



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de VALLET,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1,

Vu le code pénal notamment l'article R 610-5 et les articles R 644-2, R 632-1 et R 635-8,

Vu le code de la santé publique notamment l'article L1311-2,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement de service de collecte des déchets ménagers et assimilés et des déchèteries, de la Communauté de Communes Sèvre et Loire (CCSL),

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées,

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte à l'esthétisme et au cadre de vie de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prendre toutes les mesures de sécurité afin d'assurer la commodité de passage et la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est interdit de laisser son container d'ordures ménagères sur le domaine public et de sortir ses sacs jaunes de tri sélectif en dehors des jours de collecte des déchets.

Les usagers doivent :

→ **La veille du jour de collecte et seulement le soir après 18h00** : déposer leur container et leurs sacs jaunes sur le trottoir sans entraver la circulation des piétons et en laissant les entrées des habitations et des commerces libres (une fois toutes les deux semaines pour les particuliers, se référer au calendrier de collecte de la CCSL (semaine verte) et une fois par semaine pour les professionnels exerçant une activité spécifique et bénéficiant d'une dérogation de la CCSL).

→ **Le jour de collecte avant 20h00** : ramasser leur container.

ARTICLE 2

Lorsque le jour de collecte est un jour férié, le ramassage s'effectue systématiquement le lendemain, ainsi les usagers décaleront d'une journée leur dépôt de container et de sacs jaunes.

Objet

Réglementation du jour de présentation et de ramassage du bac d'ordures ménagères et des sacs jaunes



n° 33-05/2022P

.../...

Certifié exécutoire par
le Maire, compte tenu
de la transmission en
Préfecture

Le : 31 MAI 2022

Et de la publication

Le :

01 JUIN 2022

ARTICLE 3

Seuls les sacs d'ordures ménagères mis dans les containers et les sacs jaunes correctement triés sont pris en charge lors de la collecte.

Les usagers restent responsables et propriétaires de leurs sacs poubelles déposés directement sur la voie publique ainsi que de leurs sacs jaunes de tri sélectif sur lesquels a été apposée une vignette rouge (erreur dans le tri sélectif). Ils doivent impérativement les récupérer.

L'absence d'action de la part des usagers sera considérée comme un dépôt sauvage volontaire.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Vallet, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Vallet, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à VALLET, le

27 MAI 2022

Le Maire,
Jérôme MARCHAIS

